

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES SENIORS DU TERMINAL METHANIER DE MONTOIR DE BRETAGNE

CONSTITUTION ET DENOMINATION BUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

Cette association, qui s'adresse à tous les agents retraités ayant travaillé au Terminal Méthanier de Montoir de Bretagne, prendra pour titre :

L'ASSOCIATION DES SENIORS DU TERMINAL METHANIER DE MONTOIR DE BRETAGNE désigné ci-après par le sigle : **AST2M**

Article 3 : Buts

Cette association à caractère amical, dénuée de tout aspect religieux, syndical, politique et hiérarchique, a pour objet :

- De créer des liens entre les retraités et de leur donner l'occasion de se rencontrer.
- De favoriser la diffusion d'informations concernant la vie de l'entreprise.
- De participer à la conservation du savoir et de la mémoire de l'activité GNL dans la Région.
- De constituer, à la demande, un lien entre les anciens et les hommes en activité.

L'AST2M n'est en aucun cas responsable des opinions exprimées par ses membres.

SIEGE – DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Président.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée, sauf cas de dissolution prononcée par trois-quart au moins des membres présents ou représentés en Assemblée Générale.

ADMISSION - COMPOSITION – COTISATION UTILISATION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut obligatoirement avoir travaillé au Terminal Méthanier de Montoir de Bretagne ou être le(a) conjoint(e) d'un Agent décédé(e) à l'exception des membres d'honneurs. S'il se trouve que le postulant a été précédemment radié de l'association, sa demande de nouvelle adhésion sera soumise à l'examen du Conseil d'Administration.

Article 7 : Composition

L'AST2M se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneurs, et, obligatoirement personnes physiques.

- **Membres fondateurs** : Sont membres fondateurs, les personnes qui ont participé de façon active à la constitution de l'Association. Ils font partie, de droit, du Conseil d'Administration à condition de payer la cotisation annuelle.
- **Membres actifs** : Sont membres actifs, les personnes, qui, après s'être engagées à respecter les présents statuts en signant une demande d'adhésion, versent une cotisation.

- Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs, les membres de l'Association qui versent une cotisation au moins égale à trois fois la cotisation de base.
- Membres d'honneurs : Cette qualité est décernée par le Conseil d'Administration aux personnes rendant ou ayant rendu des services à l'Association.

Toute demande d'adhésion doit être adressée au Président et soumise au bureau de l'Association pour approbation.

Article 8 : Cotisation

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs paient la cotisation telle que définie à l'article 7.

Les membres actifs et membres fondateurs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 9 : Utilisation de la qualité de membre

Lors de la publication ou de la diffusion de travaux, sous quelque forme que se soit, nul membre ne peut se prévaloir de son appartenance à l'Association sans l'accord explicite du Conseil d'Administration.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'AST2M se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau pour l'un des motifs ci-après :
 - Non-paiement de la cotisation après rappel.
 - Agissements non conforme à l'objet de l'AST2M ou comportement préjudiciable à l'association. Dans ce dernier cas, le membre est invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'Administration

L'AST2M est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de onze membres au plus, membres de droit et membres élus.

Membres de droit : Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration, comme prévu à l'article 7, sauf refus de leur part.

Membres élus : L'Assemblée générale désigne des membres par élection. La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable par tiers chaque année. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Cette qualité se perd par démission, décès, ou à l'issue de son mandat. En cas de vacance au Conseil d'Administration, si les membres le jugent nécessaire, il est procédé au remplacement provisoire. Le remplacement définitif n'a lieu qu'à la prochaine assemblée générale.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour, fixé par le bureau, est indiqué sur la convocation envoyée au moins dix jours avant la date fixée.

La présence effective de la moitié au moins de ses membres et du Président ou du Vice-Président est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration pourra détenir au maximum un pouvoir.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de comptes rendus soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Administration et sont archivés par le secrétaire.

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du code civil. Toutefois, les actes de gestion courante sont délégués au bureau de l'association.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration présente le budget de fonctionnement et d'investissement à l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes de l'exercice qui lui sont présentés par le Bureau et les soumet pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau de l'Association et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de fautes graves, les suspendre de leurs fonctions ; les membres en cause ne participent pas aux votes.

Il se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion et de radiation des membres.

Article 14 : Bureau

Chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau d'au moins 4 membres composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Article 15 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau administre la vie courante de l'Association. Il agit pour le compte du Conseil d'Administration, prépare les budgets de fonctionnement et d'investissement. Il présente les comptes annuels au Conseil d'Administration.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Toutes les actions seront faites dans le respect des budgets ou des décisions prises en Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration.

Il se prononce sur toutes les demandes d'admissions à l'Association.

Article 16 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle est convoquée une fois par an par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre au moins le tiers de ses membres, présents ou représentés, pour que les délibérations soient valables.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Le Président (ou son représentant mandaté), assisté des membres du Bureau (défini dans l'article 14) préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le Vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

Ne pourront être soumises à vote, lors de l'Assemblée Générale, que les questions figurant sur l'ordre du jour, hors questions diverses.

L'Assemblée Générale vote le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1 voix) des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé ; chaque membre pourra détenir au maximum un pouvoir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour le renouvellement du Conseil d'Administration.

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée générale Ordinaire font l'objet d'un compte rendu archivé par le Secrétaire.

Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire

Sur la demande du quart des membres de l'Association ou pour toute raison jugée suffisante par le Conseil d'Administration, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée. Les convocations doivent être adressées aux membres, par le Secrétaire, dans les trente jours suivant le dépôt de la demande écrite.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le tiers de ses membres présents ou

représentés pour que les délibérations soient valables. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à dix jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Le mode de fonctionnement est identique à celui d'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 18 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de toute provenance.
- Les intérêts et revenus des sommes et biens appartenant à l'Association.
- Toutes autres ressources, recettes, subventions et dons qui ne sont pas interdits par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 : Comptabilité

Il est établi une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Article 20 : Vérificateur aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont certifiés annuellement par un vérificateur désigné chaque année par l'Assemblée Générale. Il est rééligible. Il présente à l'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de certification.

Le Vérificateur aux comptes ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration.

DISSOLUTION

Article 21 : Dissolution

La dissolution est prononcée, soit par voie de justice, soit par les membres de l'Association, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de Bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Règlement intérieur

Sur proposition du Bureau de l'Association, le Conseil d'Administration peut, établir un règlement Intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts. Il est susceptible d'être révisé annuellement.

Le Président
Jean TURMEL

Le Vice-Président
Paul CHENEAU

La Secrétaire
Monique CLAUSSE

Le Trésorier
Christian BERTRAND